

Arrêt

n° 216 177 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CHAMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique zerma.

Né le 2 mars 1990 à Niamey, vous vivez dans le quartier Lamordé.

En 2015, [S. S.], député du parti Lumana avec qui vous faites du taekwondo, vous demande de renforcer la sécurité lors des réunions et des manifestations du parti. C'est ainsi que, sans être membre

de Lumana, vous assurez la sécurité de plusieurs réunions qui ont lieu dans les bureaux locaux, au siège du parti, et de plusieurs manifestations.

Arrêté en 2015 pour attroupement illégal, le député [S.] est incarcéré à la prison de Say.

Le 18 septembre 2016, vous décidez d'accueillir [S.] lors de sa sortie de la prison de Say. Des membres du parti sont également là, et manifestent leur joie. Au moment où vous vous apprêtez à suivre le convoi qui le ramène chez lui, la police vous intercepte avec trois collègues de la sécurité, [A.], [F.] et [M.], et, sans vous donner d'explications, vous détiennent tous les quatre une nuit au poste de police de Harobanda, avant de vous conduire au commissariat central de Niamey, où vous êtes détenu deux jours. Le 21, vous êtes auditionné par le tribunal de grande instance de Niamey par un juge d'instruction qui vous accuse de violences avec armes blanches sur des policiers et attroupement illégal, le tout commandité, prétendument, par [S.]. Visiblement, les autorités voudraient à nouveau incarcérer [S.] et ont besoin de vos aveux. Vous niez tout en bloc. Vous êtes alors incarcéré tous les quatre à la prison de Say. Vous êtes régulièrement battu par des gardiens masqués, afin de vous extorquer des aveux ; des menaces de mort sont proférées. De votre côté, vous retrouvez [A.], un garçon qui, enfant, a grandi dans votre quartier, et travaille à présent comme garde dans le pénitencier. Grâce à lui, vous vous acquittez de la tâche du thé ; vous sympathisez ainsi avec des gardiens. Un jour de décembre 2016, ayant gagné leur confiance et endormi leur vigilance, vous profitez du fait que vous prenez de l'eau dans la cour de la prison pour fuir. Vous gagnez ainsi le domicile de votre mère. Vous êtes depuis lors sans nouvelles de vos trois compagnons d'infortune.

Votre cousin [S.], ayant appris vos problèmes, entame les démarches pour vous faire quitter le Niger.

L'ambassade d'Espagne à Niamey vous délivre un visa le 13 janvier 2017, pays dans lequel vous débarquez le 28 janvier 2017, avec votre passeport. Le visa est valide du 27 janvier au 25 février. En Espagne, ne comprenant pas la langue, vous ne demandez pas l'asile. Fin mai, votre mère vous apprend qu'[A.], votre frère, est en Belgique ; vous prenez alors le bus jusqu'à Liège, où vous arrivez le 31 mai 2017. Etant absent, ce n'est que quelques jours plus tard qu'il vous accueille, vous recommandant d'introduire une demande d'asile. Mais le 21 juin 2017, vous êtes contrôlé par la zone de police de Liège et placé au centre fermé de Vottem. Vous introduisez une demande d'asile le 22 juin et êtes auditionné par le Commissariat général le 3 août 2017.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande d'asile. En effet, vous arrivez en Espagne légalement le 28 janvier 2017, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, n'y introduisez pas de demande de protection, voyagez jusqu'à Liège et ce n'est qu'après quelques temps, au hasard d'un contrôle de police le 21 juin 2017 – qui vous arrête – que vous introduisez, le lendemain, votre demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confronté à ce constat, vous vous contentez d'indiquer que vous vouliez d'abord retrouver votre frère de coeur, justification qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

Ensuite, alors que vous affirmez vous être évadé de prison en décembre 2016, et être recherché (Questionnaire CGRA, p. 2), vous voyagez légalement avec votre passeport depuis l'aéroport de Niamey. Le Commissariat général ne peut pas croire que vos autorités vous laissent quitter le pays de a sorte, après votre évasion, alors que vous déposez une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom daté du 21 décembre 2016.

Cela étant, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des poursuites arbitraires lancées contre vous par les autorités, à savoir que vous étiez accusé faussement d'avoir commis des violences sur des policiers sous la houlette de [S. S.] à l'occasion de votre activité d'escorte pour le parti Lumana. Or, cet élément central de votre demande d'asile, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi. Dès lors, vos craintes, également, ne sont pas établies.

Ainsi, le Commissariat général constate le manque de crédibilité de votre arrestation et des poursuites engagées contre vous.

Vous n'avez très certainement pas participé à la sortie de prison de [S.], un des éléments centraux de votre demande d'asile puisque c'est là que vous avez été arrêté. Premièrement, vous ne l'avez même pas évoqué lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers, vous bornant à dire que vous avez été arrêté sur la route de Say, sans plus. (cf. Questionnaire du 13 juillet 2017, page 1). Devant le Commissariat général, vous dites que ce n'est pas contradictoire, car la prison de Say est sur la route de Say. Cependant, pour un événement aussi central dans ce qui a conduit à votre fuite, le Commissariat général ne peut pas se résoudre à croire que vous n'avez pas jugé la peine de le mentionner d'emblée, ne serait-ce que lapidairement (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 32).

Par ailleurs, vous êtes trop vague dans l'évocation de cet événement. Vous ignorez l'heure prévue de sa libération, vous ne savez pas combien de gens il y avait, vous n'avez pas vu comment s'est déroulé la sortie de [S.], ce qu'il a pu dire ou faire, vous ignorez qui l'a ramené chez lui (alors que vous êtes vous-même une de ses escortes occasionnelles), vous avez même du mal à évaluer l'heure à laquelle il est finalement sorti, alors que vous étiez présent ; bref, autant d'éléments qui ne permettent pas de croire que vous avez pris part à cet événement très commenté dans la presse. Vagues, imprécis et peu probable, vous présentez déjà toute une série de lacunes factuelles qui jettent le doute sur votre présence à cet événement (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 11 et p. 12).

Ensuite, la conviction que le Commissariat général s'est forgée sur base de ces deux premiers indices issus de l'analyse interne de vos déclarations est corroborée par un élément majeur qui jette définitivement le discrédit sur ce point. En effet, comme vous ne saviez pas à quelle heure [S.] allait être relâché, vous dites avoir été sur place le dimanche 18 septembre 2016, « dans l'après-midi » (c'est la précision maximale que vous avez donnée), et avoir attendu avec les autres personnes. Vous ajoutez que lorsqu'il est entré dans sa voiture, il a salué tout le monde. Or, selon mes informations (versées au dossier administratif), [S.] a été libéré ce jour-là le matin à 9h30. Vous ne pouviez donc pas le voir sortir de la prison dans l'après-midi. Qui plus est, d'autres informations laissent entendre qu'il n'a pas gagné son domicile, comme vous le dites, après avoir été libéré, mais qu'il a rejoint le siège du parti (cf. pièce n° 2 de la farde bleue du dossier administratif, et rapport d'audition du 3 août 2017, p. 11, p. 12). Dès lors, le Commissariat général ne se borne pas à estimer que vos déclarations ne sont pas crédibles, mais constate qu'elles sont impossibles.

Cela est d'autant plus probant que vous avez été arrêté précisément au moment de sa sortie, quand son convoi quittait les lieux et avoir été emmené directement au commissariat, entre 18 et 19h. Il est donc d'autant plus révélateur (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 18).

Quant à vos conditions d'incarcération alléguées, elle ne sont pas crédibles non plus. Ainsi en est-il de l'épisode au commissariat d'Harobanda, où vous restez deux jours. Vous dites n'avoir pas du tout parlé avec les trois compagnons d'infortune que vous avez trouvé dans la cellule ; les policiers eux-mêmes, qui n'ont même pas contrôlé votre identité avant de vous arrêter, ne vous interrogent pas, ne vous disent rien, si ce n'est des propos stéréotypés (« on a amené le gang du parti Lumana » « on va vous emmener ») ; vous-mêmes, victime d'une arrestation dont vous ignorez les motifs, vous vous bornez à leur demander « pourquoi », face à quoi ces policiers taciturnes vous répondent « d'attendre ». Cette description, aseptisée, voire artificielle, ne constitue déjà, a priori, pas le terreau d'un récit de faits réels.

Ce caractère peu crédible est renforcé par un déficit de cohérence dans la restitution des faits qui laissent plutôt à penser que vous improvisez, tentant alors de trouver des explications alambiquées aux incohérences.

Ainsi, par deux fois, vous affirmez qu'il ne s'est rien passé d'autre dans ce commissariat que ce que vous avez décrit, certes avec peu de détails. A la question d'un événement marquant, la réponse est négative. Or, au détour d'une question pratique sur la manière dont vous avez été nourri, vous rapportez finalement une anecdote marquante qui n'aurait sans doute pas eu besoin d'un dédale de questions gigogne pour être rapportée, puisque vous avez reçu de la visite d'un proche. Au départ, vous répondez ne qu'on ne vous nourrissait pas durant cette détention, ajoutant que « c'est détenu qui a de l'argent qui donne » ; or, on vous avait confisqué votre argent ; vous précisez alors que ce sont des visiteurs qui vous ont apporté à manger, pour finir par dire que c'est [S.] qui est venu vous nourrir (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 21). Il n'y a guère de spontanéité dans vos propos. Dans le cas d'une détention arbitraire où vous avez été confronté à la faim, il n'est pas permis de faire un tel constat.

D'ailleurs, les réponses alambiquées, invariablement imprécises malgré les nombreuses demandes, et donc sujettes à modification au gré de précision opportunes, se poursuivent concernant de la manière dont il a su que vous aviez été arrêté. Vous dites, d'abord, et de toujours aussi évusif, que sachant que vous alliez accueillir le député, il ne vous y a « pas vu » et il aurait été informé de votre arrestation et du lieu de votre arrestation par des « personnes au courant de mon arrestation », que vous ne connaissez pas, car « il y avait beaucoup de monde ». A la question de savoir comment ces personnes ont pu savoir que vous aviez été mis en détention, précisément, à Harobanda, à 50 km de là, vous modifiez vos propos, affirmant que votre cousin a été mis au courant par des membres du parti qui, une fois rentrés à la maison, ont donné cette information (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 22). Tout ceci convainc le Commissariat général d'un récit créé de toute pièce au gré des questions.

Par ailleurs, on vous présente trois fois devant un juge d'instruction, sans que l'on comprenne trop pour quelle raison d'ailleurs. Néanmoins, vous ignorez le nom de ce juge, qui, tantôt, ne vous donne aucune information sur les accusations, lors de votre première entrevue (si ce n'est qu'une enquête sera ouverte sur des violences avec des bâton et des couteaux envers la police, à une occasion indéterminée) et qui, tantôt, vous parle d'une manifestation précise, à l'arrivée du président de Lumana à l'aéroport, ou vous reproche les violences à la sortie de prison de [S.], commises à sa demande. Quoiqu'il en soit, en dépit de ces maigres informations, vous ne pouvez en dire davantage sur les accusations portées contre vous, formulées par des autorités judiciaires, qu'on suppose, si inventées de toute pièce comme vous le dites, circonstanciées (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 24 et p. 26.).

Enfin, un dernier constat vient définitivement conforter le Commissariat général dans sa conviction. Votre évasion est d'une telle facilité qu'on ne peut pas y croire non plus, puisqu'il a suffi d'une simple inattention de gardiens pour que vous puissiez gagner la sortie, dénuée de toute porte, élément peu crédible s'agissant d'une prison. Le Commissariat général estime particulièrement fantasque le fait que des gardiens aient sympathisé avec vous car vous prépariez bien le thé. Cette activité, préparer du thé, dans l'enceinte d'un établissement où l'on vous inflige des mauvais traitements, apparaît à ce point futile qu'il est déraisonnable de penser que des gardiens préfèrent vous sortir de votre cellule, avec toutes les précautions qu'ils doivent prendre, pour l'accomplir. Le fait qu'un des gardiens vous a reconnu de ses amis d'enfance et vous a demandé de lui préparer du thé n'échappe pas à l'in vraisemblance d'un tel cas de figure dans une grande prison (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 27 et p. 28).

Après être simplement sorti de la cour, nulle sentinelle, gardien ou autre poste de contrôle ne vient intercepter votre fuite, alors que précisément, vous en indiquez un, en face de la prison. Votre réponse, « je ne suis pas passé par là », vient sceller définitivement l'in vraisemblance de ce récit (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 27 et p. 28).

Secondairement, le récit de vos activités pour le parti Lumana n'est pas convaincant, le même constat d'inconsistance venant à nouveau grêler vos propos.

En effet, le Commissariat estime très peu probable que vous ayez assuré la sécurité du pari Lumana à la demande du député [S.], un des éléments de base à vos problèmes.

Déjà, l'épisode où vous aviez décidé d'aller accueillir ce député plaide en défaveur d'un tel cas d'espèce puisque vous dites que vous n'aviez reçu aucune information de la part du parti à ce sujet, pas même l'heure à laquelle il devait être libéré. Le fait que vous ne sachiez pas qui a escorté [S.] à sa sortie plaide également contre cela, dans la mesure où vous assuriez la sécurité de « beaucoup » de réunions et de manifestations depuis 2015. Il est dès lors peu plausible que vous ne sachiez même pas qui s'est chargé de cette tâche (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.11 et p.12).

De même, quelques questions élémentaires sur votre expérience d'escorte, qui vous aurait conduit à assister à des réunions dans divers bureaux locaux de Niamey et à des marches, n'amènent que des bribes de souvenirs imprécis que n'importe qui aurait pu tenir sans avoir mené l'activité que vous alléguez. Interrogé sur les revendications de ce parti, tenues lors de ces activités, vous vous contredisez d'emblée, en répondant que vous restiez à l'extérieur, propos contradictoire avec le oui sans réserve que vous aviez émis à la question sur ce point précis de votre présence, quelques instant plus tôt. Confronté à la volatilité de votre réponse, vous dites que, finalement, vous pouviez rentrer pour écouter « quand il y avait moins de monde ». Cette justification n'est pas crédible, car vous étiez justement requis pour maintenir l'ordre, a fortiori s'il y avait beaucoup de manifestants (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.15).

A nouveau interrogé sur les sujets de ces réunions, et manifestations, du moins celles auxquelles vous avez assisté, vous restez circonscrit aux réponses laconiques, évoquant « mal gouvernance », des « magasins démolis », des étudiants « qui avaient des problèmes ». Rebondissant à cette dernière réponses, le Commissariat général vous demande si on a parlé de ces problèmes d'étudiants au sein de Lumana, et si vous vous limitez à dire que c'était de la situation générale de l'éducation, sans plus. A savoir si quelqu'un au parti est chargé de ces problèmes d'éducation, vous répondez ne pas savoir. Vous ignorez même qui était le ministre de l'Éducation. Même si vous étiez n'êtes pas intéressé par la politique, on peut raisonnablement penser que vous pourriez donner plus de détails si vous relatiez la réalité (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.15).

Quant au sujet de la toute première réunion que vous avez assurée, marquante sans doute, le sujet pour lequel les membres avaient été convoqués, dites-vous, était la « situation générale du pays ». (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.13).

Il en va de même au sujet des marches dont vous ignorez toutes les dates (donnée essentielle pour ce type d'activité) et où les revendications demeurent aussi très vagues, si ce n'est celle de la libération d'un journaliste, mais qui est insuffisante en soi. Ou encore, si vous citez quelques noms de partis politiques d'opposition, vous ignorez leur nom complet, élément qui jette également du discrédit (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.17 et p.18).

Il est également peu plausible que le siège central du parti à Niamey ne bénéficie pas d'une adresse précise comme vous le dites, et que vous ne pas savoir en ce qui concerne le téléphone et la boîte postale éventuelle. Il est peu crédible aussi que vous ne puissiez donner l'adresse de [S.], à part son quartier, vous limitant à dire qu'il n'y a pas d'adresse fixe au Niger, sans plus, alors que vous l'avez reconduit à son domicile (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.11).

Certes, vous citez le nom d'un responsable de la sécurité et vous dites que vous avez connu [S.] a des entraînements de tae kwan do, mais vous n'avancez pas la moindre preuve documentaire, minimale soit-elle, pour prouver ce lien avec des gens pour lesquels vous avez offert vos services pendant des mois et pour lesquels vous avez risqué votre liberté. On ne peut pas y croire, et à la demande de savoir pourquoi vous n'avez pas contacté le parti depuis que vous êtes en procédure d'asile, vous répondez avoir perdu leur numéro de téléphone (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 30). On peut émettre les plus grandes réserves concernant le fait qu'ils n'aient pas du tout réagi à votre arrestation, alors que cela les touchait de près. Vous n'avez aucune explication (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p.24).

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que vous ayez eu un contact comme vous l'affirmez avec ce parti ; parti dont, au surplus, vous n'êtes même pas membre (cf. rapport d'audition du 3 août 2017, p. 13).

Enfin, la seule preuve documentaire des faits que vous apportez ne permet pas de prendre une autre décision.

Il s'agit d'une photo d'un mandat d'arrêt, impossible à authentifier du fait de cette caractéristique qui en amoindrit considérablement sa force probante, obtenu en plus dans des circonstances inconnues par une connaissance au pays. A la question de savoir comment il a été mis en courant de ce mandat, vous dites ne pas le savoir. Le fait que ce document est censé être à usage interne à la police et que la probabilité qu'il puisse circuler est très faible, plaide vraisemblablement pour un document produit par complaisance, d'autant que la signature du juge (un gribouillage), les mentions lacunaires et le cachet – rudimentaire – apposé (« République du Niger – Juge d'Instruction – Délégation Judiciaire de Say ») ne paraissent pas être l'émanation d'une autorité formelle (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Quant aux deux témoignages (votre frère de coeur et votre copine) ainsi que l'acte de naissance de votre frère de coeur, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 15, a, et b, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 1^{er}, 12^o, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7bis et ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, fait valoir sa fragilité psychologique et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de ses activités pour le parti Lumana, de son arrestation et de sa détention alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le nombre de personnes présentes à la sortie de prison de S. S., lequel n'est pas établi à la lecture du dossier administratif. En effet, si le requérant a répondu ignorer le nombre exact de personnes présentes, il a cependant fourni l'estimation demandée par l'officier de protection (dossier administratif, pièce 6, page 11).

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale. En effet, alors qu'il affirme se trouver en Europe depuis janvier 2017 et en Belgique depuis mai 2017, il n'introduit la présente demande de protection internationale que le 22 juin 2017, après avoir été contrôlé par les autorités belges (dossier administratif, pièce 6, page 7). Les explications du requérant à cet égard, évasives et évoquant son frère présent en Belgique, ne sont nullement convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 31). Un tel comportement est difficilement compréhensible dans le chef d'une personne alléguant avoir quitté son pays et craindre d'y retourner en raison de persécutions de ses autorités.

Le Conseil note également que si le requérant affirme être activement recherché par ses autorités suite à son évasion de prison (dossier administratif, pièce 6, pages 27-28, 30 et pièce 20), il déclare néanmoins avoir quitté légalement son pays (dossier administratif, pièce 6, page 7), ce qui s'avère fort peu vraisemblable.

Le Conseil estime encore que les incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant à l'égard des éléments à l'origine de son départ de son pays empêchent de considérer ceux-ci comme crédibles. Le Conseil relève notamment la contradiction entre les propos du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse au dossier quant à l'heure de la libération de S. S. : le requérant a affirmé qu'il s'agissait de l'après-midi (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 12, 18), alors qu'il ressort des informations précitées qu'il a été libéré à 9h30 du matin (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil note également les déclarations peu consistantes du requérant quant à son arrestation ou les accusations pesant contre lui (dossier administratif, pièce 18-21). Le Conseil relève également que le requérant ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de ses activités pour le parti. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que ce dernier n'ait pas réagi à l'arrestation alléguée du requérant ou que celui-ci n'ait pas tenté de contacter le parti. Les explications du requérant manquent de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, pages 24 et 31).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à invoquer, afin de pallier les lacunes de son récit, son profil peu éduqué, timide ainsi que son état psychologique. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Outre que le requérant n'étaye son état psychologique d'aucune façon, le Conseil estime que les lacunes constatées concernent des éléments centraux de son récit qu'il devait être en mesure de relater de manière détaillée et juste, quoi qu'il en soit de son profil allégué. Le Conseil prend, de surcroît, bonne note de ce que la partie requérante avance que « si ses déclarations peuvent être perçues comme insatisfaisantes et inconsistantes », elles correspondent à sa perception et que « son récit ne saurait être davantage étoffé [...] » (requête, page 25).

Quant au départ légal du pays par le requérant, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse ne démontre pas concrètement en quoi c'est impossible (requête, page 16), le tout sans davantage développer son propos ni même tenir compte du principe de la charge de la preuve en matière d'asile.

La partie requérante souligne encore que « la décision entreprise se focalise sur la tardiveté de la demande d'asile [...] omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier que ne peuvent valablement pas être contestés » (requête, page 9). Cet argument ne peut pas être suivi. En effet, la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant est un élément d'appréciation parmi d'autres. La décision entreprise développe d'ailleurs un certain nombre d'autres éléments de nature à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant. De surcroît, la partie requérante ne développe pas les « éléments objectifs » qui feraient naître une crainte réelle dans le chef du requérant.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS